COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
Département des Yvelines
République Française

Villes et Villages Fleuris
LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS DU 20 MARS 2023 À 20H

L'an deux mil vingt-trois, le vingt mars à 20 heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 6 mars 2023

Date d'affichage : 6 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9
Absents : 2

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Séverine MICHEL, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

Absents excusés : Messieurs Martial PETITJEAN et Romain DELENCLOS.

A été Elue Secrétaire de Séance : Monsieur Nicolas GOURNAY.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 21 novembre 2022

1. Vote du compte de gestion communal – exercice 2022
2. Vote du compte administratif communal – exercice 2022
3. Affectation des résultats 2022
4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023
5. Vote du budget primitif 2023
6. Versement des subventions communales – exercice 2023
7. Consultation des communes dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan partenarial de la gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social (PPGD)
8. Adoption du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise
9. Informations
10. Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Monsieur Nicolas GOURNAY.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 21 novembre 2022, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Du 30 décembre 2022 passant un contrat d'assurance statutaire avec Groupama à compter du 1er janvier 2023;
- Du 31 janvier 2023 passant une convention d'occupation précaire de l'immeuble sis 6 rue du Fossé à compter du 1er février 2023 ;
- Du 9 février 2023 passant un contrat avec Toshiba pour la location d'un photocopieur à compter du 1er mars 2023.

****

VOTE DU COMPTE DE GESTION COMMUNAL – EXERCICE 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le trésorier du SGC de Mantes-la-Jolie et que le compte de gestion établi à ce titre par ce dernier est conforme au compte administratif de l'exercice 2022 de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 1612-12 et suivants,

Vu le Code des Communes en ses articles R 241-1 à R 241-33,

Considérant la conformité entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du trésorier,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le Compte de Gestion du trésorier pour l'exercice 2022 – exécution du Budget de la Commune dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice et la même exécution budgétaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL – EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-3, L 1612-12 et suivants et le Code des Communes en ses articles R 241-1 à R 241-33,

Vu la délibération n°06.2022 du Conseil Municipal du 21 mars 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

Vu les décisions modificatives,

Ayant entendu l'exposé effectué par Monsieur le Maire statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, Monsieur le Maire quitte physiquement l'enceinte de la salle de réunion du Conseil Municipal et propose à Madame Catherine SERVAIS, 1ère Adjointe, de procéder au vote du Compte Administratif,

Madame Catherine SERVAIS invite les membres présents à se prononcer et à émettre un vote sur le Compte Administratif 2022 de la Commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le Compte Administratif, au titre de l'exercice 2022 de la Commune qui présente les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES
RÉALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	891 512.19	982 503.78
	SECTION D'INVESTISSEMENT	694 201.40	776 265.53
REPORTS DE L'EXERCICE 2021	SECTION DE FONCTIONNEMENT (002)	-	95 464.71
	SECTION D'INVESTISSEMENT (001)	64 673.49	-
	TOTAL (réalisations + reports)	1 650 387.08	1 854 234.02
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2023	SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	-
	SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
	TOTAL DES RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2023	-	-
RÉSULTAT CUMULÉ	SECTION DE FONCTIONNEMENT	891 512.19	1 077 968.49
	SECTION D'INVESTISSEMENT	758 874.89	776 265.53
	TOTAL CUMULÉ	**1 650 387.08**	**1 854 234.02**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter les résultats comme suit :

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte administratif communal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2022	90 991.59
Résultats antérieurs reportés	95 464.71
Résultat à affecter	186 456.30
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement	17 390.64
Résultats antérieurs reportés	0
Solde des restes à réaliser d'investissement	0
Besoin de financement de la section d'investissement (1068)	0
Affectation	
1 - Affectation en réserves R 1068 en investissement	0
2 – report de fonctionnement R 002	186 456.30
3 – report d'investissement R 001	17 390.64

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2121-29, L 2311-11 & suivants, L 2312-1, L 2331-3 & suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu l'Etat n° 1259 COM de l'année 2023 portant notification des Bases d'Imposition des taxes directes locales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE le Taux d'Imposition des deux taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

Taxes directes locales	Taux année 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	18,55 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	15,83 %
Taxe d'Habitation (TH)	2,14 %

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu le certificat administratif produit par le trésorier municipal attestant de ces résultats,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la présentation effectuée du Budget Primitif 2023 par Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif Exercice 2023 de la Commune au niveau des chapitres, tant en Section d'Exploitation qu'en Section d'Investissement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le budget primitif de l'Exercice 2023 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- ✓ **Section de fonctionnement : 1 079 060.30 €uros**
- ✓ **Section d'Investissement : 640 673.64 €uros**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VERSEMENT DE SUBVENTIONS COMMUNALES – EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Vote du Budget Primitif de la Commune relatif à l'Exercice 2022,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de répartition des subventions 2023 pour un crédit ouvert de 4 000.00 € inscrit à l'article 6574 du Budget Primitif de l'Exercice 2023 de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE le versement de subventions selon la répartition suivante :

Article 6574 - Associations - Total montant inscrit : 4 000.00 €
Le détail des versements de subventions aux associations sera défini et arrêté lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSULTATION DES COMMUNES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL (PPGD)

EXPOSE

La Communauté urbaine a élaboré un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) qu'elle soumet à l'avis des communes. Le projet a été présenté en conférence intercommunale du logement (CIL), réunie en séance plénière le 9 novembre 2022.

Les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR, 2014) et Egalité et Citoyenneté (2017) ont instauré une importante réforme dans la gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») est venue compléter et amender certaines dispositions fin 2018 puis la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi « 3DS ») en 2022.

La Communauté urbaine est devenue le chef de file d'une politique territorialisée des attributions destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du peuplement du parc social.

Cette politique intercommunale est portée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Le rôle de cette instance partenariale est de fixer des objectifs en matière d'attributions et de mutations, les modalités de relogement des publics prioritaires, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation. A ce titre, trois documents ont être élaborés :

- le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux, approuvé par la CIL du 19 février 2019,
- la convention intercommunale d'attribution (CIA) : déclinaison opérationnelle fixant des objectifs de rééquilibrage dans les attributions pour la période 2020 à 2026, approuvée par la CIL du 27 novembre 2019 ;
- Le PPGD, objet de la présente délibération.

Le PPGD a vocation à agir sur trois piliers :

- La gestion partagée des demandes et des attributions de logement social par les différents acteurs : communes, Etat, bailleurs, réservataires, autres acteurs compétents ;
- La satisfaction du droit à l'information des demandeurs par une meilleure lisibilité du processus d'attribution et une transparence accrue ;
- Le lien et la cohérence avec les objectifs de la CIA.

Le projet de PPGD identifie cinq orientations et 12 fiches actions qui seront précisées et approfondies au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan. Les orientations sont les suivantes :

1. Renforcer la connaissance partagée sur le parc social, de son occupation, de la demande et des attributions de logement social ;
2. Organiser un parcours clair pour le demandeur et garantir l'accès à une information fiable, de qualité et harmonisée sur l'ensemble du territoire ;

3. Améliorer le rapprochement entre l'offre et la demande par une gestion partagée et partenariale des attributions ;
4. Mieux prendre en charge les demandes de mutation et les relogements liés à la rénovation urbaine en renforçant la coopération entre bailleurs et réservataires ;
5. Organiser le partenariat pour une prise en charge partagée des demandeurs prioritaires dans le respect des principes de mixité.

Enfin, le projet de PPGD détaille l'organisation des instances et les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du plan.

Etabli pour une durée de 6 ans, le PPGD s'applique aux bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire, les réservataires de ce patrimoine (dont communes, Etat, Action Logement...), et le cas échéant autres collectivités territoriales ou personnes morales intéressées.

Le plan prévoit pour certaines actions des conventions d'application ou des chartes partenariales qui seront signées ultérieurement avec les acteurs concernés.

Il est donc proposé au Conseil :

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet de PPGD de la Communauté Urbaine ;

- d'autoriser le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD ;

- d'autoriser le Maire à engager tout moyen nécessaire à la participation aux actions du PPGD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 441-1-5,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi «3DS»,
VU la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,
VU le projet de PPGD,

ARTICLE 1 : DONNE un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) de la Communauté Urbaine,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les conventions et autres documents relevant du PPGD,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisie et relevant du PPGD.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2023 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE

EXPOSE

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

☞ *Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :*

- *Travaux « réfection trottoir » rue des Plants à compter du 3 avril prochain ;*
- *Remerciements de l'APEI 78 pour le versement de la subvention 2022,*
- *Mise en place par la Gendarmerie d'une application Gend'Elus V2 ; celle-ci propose une offre de sécurité sur mesure suivant les attentes des communes. Cette application pour tous, permet d'accéder à des informations de base, comme la localisation de la brigade ouverte la plus proche, les réflexes à avoir en cas de cambriolage, numérique, entreprises, commerces, mobilités et transports ou encore les numéros d'urgence.*

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 21 heures 40 minutes.

Le Maire,

Daniel MAUREY

Publié et affiché le 24 mars 2023